

Commission Juridique

du Mercredi 12 Juin 2019 à Chauny

<u>Le Président de Séance</u>: Mr DENIZE André <u>Membres</u>: MM. BLONDELLE – DENIZE

Mr IBATICI (En audio conférence pour les dossiers : US BRISSY / E. ITANCOURT NEUVILLE)

Excusé : Mr GIBARU

Assiste: Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 27/05 – 03/06 et 07/06 sont adoptés sans observation.

SENIORS

Mr MINETTE ne participe pas à l'étude de ce dossier Mr IBATICI participe à ce dossier en audio conférence

N° 54671.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / E. ITANCOURT NEUVILLE 3 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission.

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 08/06/19 et aucun équipier « B » du 02/06/19 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Mr MINETTE ne participe pas à l'étude de ce dossier Mr IBATICI participe à ce dossier en audio conférence

N° 54671.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / E. ITANCOURT NEUVILLE 3 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission, après examen du dossier

- Rejette la réclamation,
- L'Article 109, Alinéa 2 C du Règlement Particulier de la Ligue ne concerne que les championnats et les coupes nationales.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Mr MINETTE ne participe pas à l'étude de ce dossier Mr IBATICI participe à ce dossier en audio conférence

N° 54671.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / E. ITANCOURT NEUVILLE 3 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

Pris connaissance de la réclamation formulée.

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » du 08/06/19 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe « C » ce jour.

Aucun match pour l'équipe « B » les 8 et 09/06/19 donc aucun joueur n'a pu participer à 2 rencontres en 2 jours consécutifs.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 54672.1 – AS BEAUREVOIR 2 / PORTG ST QUENTIN 2 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation des PORTUGAIS ST QUENTIN

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 02/06/19 de l'AS BEAUREVOIR en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54672.1 – AS BEAUREVOIR 2 / PORTG ST QUENTIN 2 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation des PORTUGAIS ST QUENTIN

La Commission, après examen du dossier

- Rejette la réclamation,

- L'Article 109, Alinéa 2 C du Règlement Particulier de la Ligue ne concerne que les championnats et les coupes nationales.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54678.2 – ASTTT LAON 2 / US VERVINS 2 du 07/06/19 comptant pour le Challenge Alain LENOIR

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission.

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 02/06/19 de l'US VERVINS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54678.2 – ASTTT LAON 2 / US VERVINS 2 du 07/06/19 comptant pour le Challenge Alain LENOIR

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission, après examen du dossier

- Rejette la réclamation,
- L'Article 109, Alinéa 2 C du Règlement Particulier de la Ligue ne concerne que les championnats et les coupes nationales.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54673.1 – FC LE HAUCOURT / FC BILLY SUR AISNE 2 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation du FC BILY SUR AISNE

La Commission, après examen du dossier,

- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur AVY Christopher (Licence frappée du cachet mutation hors période, restriction participation Article 152, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF), le FC LE HAUCOURT étant en D4.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54673.1 – FC LE HAUCOURT / FC BILLY SUR AISNE 2 du 09/06/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation du FC BILY SUR AISNE

La Commission, après examen du dossier,

Constate la participation de 2 joueurs mutés pour 6 autorisés

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président de Séance : **André DENIZE** La Secrétaire : Céline GOGUILLON